

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2020\_ 0149

Arrondissement de  
**TORCY**

\_\_\_\_\_  
**COMMUNE DE NOISIEL**  
\_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal**  
\_\_\_\_\_

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020,**  
L'an deux mille vingt , le vingt cinq septembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 septembre 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, M. DUMONT, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme RENIER, M. DRAME, Mme PERUGIEN.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

M. ABOUDOU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC  
M. DOTE qui a donné pouvoir à M. TIENG jusqu'à 19h10  
Mme MONIER qui a donné pouvoir à M. MIERI MAYOULOU

Sortie de Mme Safi au point 11 relatif à la mise en place de l'indemnité horaire pour travail de nuit, retour au point 12.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme SAFI

**3) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU le nouveau mandat communal à la suite des élections de mars 2020,

**CONSIDERANT** que l'arrêté interministériel susvisé prévoit qu'outre les prestations de caractère obligatoire résultant de leur fonction, les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

**CONSIDERANT** que ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil », que l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé indique les modalités du calcul de l'indemnité : il est fait application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années écoulées :

- sur les 7 622,45 premiers euros : 3 pour 1 000 ;
- sur les 22 867,35 euros suivants : 2 pour 1 000 ;
- sur les 30 489,80 euros suivants : 1,5 pour 1 000 ;
- sur les 60 979,61 euros suivants : 1 pour 1 000 ;
- sur les 106 714,31 euros suivants : 0,75 pour 1 000 ;
- sur les 152 449,02 euros suivants : 0,50 pour 1 000 ;
- sur les 228 673,53 euros suivants : 0,25 pour 1 000 ;
- sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros : 0,10 pour 1 000,

**CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité est fixé par délibération du Conseil municipal, qu'il peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable,

**CONSIDERANT** que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal, qu'elle peut toutefois être supprimée ou modifiée par délibération spéciale dûment motivée, et qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,

**CONSIDERANT** que Madame Odile VIVA assure les fonctions de receveuse municipale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**CONSIDERANT** que le taux de 100 % a été retenu par le Conseil municipal sur le mandat précédent, au regard des prestations demandées, qu'il convient de le maintenir, la teneur des prestations étant maintenue,

**ENTENDU** l'exposé de M. RATOUCCHNIAK, 5e Adjoint au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame Odile VIVA, receveuse municipale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Publié au RAA le 30 SEP. 2020